



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°13-23

L'an deux mille treize,
Le 2 juillet, à Givet (Ardennes)

Date de convocation	22 mai 2013
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	38 titulaires
+ Suppléants	38 suppléants
+ Présents	20
+ vote par procuration	1

Étaient présents :

M. Jean-Paul BACHY
M. Daniel BEGUIN
M. François BUSSIÈRE
M. Daniel COINCE
M. Daniel COURTAUX
M. Bernard CUNIN
M. J-François DAMIEN
Mme Annie DAZAC
M. Bernard DELHAYE
M. Guy JOSEPH
M. Pierre PANDINI
M. Claude PHILIPPE
M. Bernard PIERQUIN
M. Bruno PILARD
Mme Morgane PITEL
M. Marcel VIGNERON
M. Alain ROY
M. Daniel TOURNAY
M. Franck TUOT
M. Joseph PLUTA

Résultat du vote

A l'unanimité

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°13-23

Objet de la délibération :

Gratification stagiaires

Remplace la délibération n°06/17 du 12 avril 2006.

Vu le Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 fixant les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

ACCEPTTE que l'EPAMA accueille des stagiaires sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- une convention doit être établie entre l'EPAMA et l'établissement proposant un stagiaire,
- le stagiaire doit produire un travail effectif et de qualité pour le compte de l'EPAMA,

PRECISE qu'une gratification peut être versée. Elle est proportionnelle au service rendu et à la durée consacrée au stage. Ainsi, l'étudiant stagiaire recevra une gratification mensuelle exonérée de cotisations sociales dès lors qu'elle ne dépasse pas 12,5 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 436,05 € (taux 2013) pour une durée de présence égale à 35 heures hebdomadaires.

CONFIE au Président le soin de déterminer, au cas par cas, l'opportunité d'accorder la gratification et son niveau.

Le Président de l'EPAMA

Jean-Raul BACHY

